

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 680

présenté par
M. Kasbarian, rapporteur

ARTICLE 35 BIS

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« L'alimentation ultérieure de son dossier médical partagé par ce même professionnel est soumise à une simple information de la personne prise en charge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que, dès lors qu'une personne a initialement donné son consentement au partage des informations contenues dans son dossier médical partagé, l'alimentation de ce dossier par la suite par les membres de l'équipe de soins implique seulement d'informer la personne mais non de recueillir son consentement à chaque fois.